

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
17^{ème} CHAMBRE
Audience de référé du 7 juillet 2010 à 10 heures

CONCLUSIONS EN REPONSE

POUR :

Le PARTI NATIONAL RADICAL représenté par son Président Monsieur Maurice MARTINET. 18 route de Laugère, 18210 CHARENTON DU CHER.

CONTRE :

1) L'Union des Etudiants Juifs de France (UEJF) - 26 rue de Navarin, 75009 PARIS agissant par sa présidente, Madame Arielle SCHWAB, domiciliée audit siège.

3) J'accuse ! Action internationale pour la justice (AIPJ) - 12, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75116 PARIS, agissant par son Président, Monsieur Marc KNOBEL, domicilié audit siège.

Ayant pour avocat : Maître Stéphane LILTI, avocat au Barreau de Paris 12 av. Pierre 1^{er} de Serbie, 75116 Paris.

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

LES FAITS :

Par acte du 23 juin 2010 l' « **Union des Etudiants Juifs de France** » et « **J'accuse ! Action Internationale Pour la Justice** », aux fins de faire retirer de la vente le numéro 16 de la revue trimestrielle « Le NATIONAL RADICAL », mis à la vente le 1^{er} juin 2010, évoquent un trouble manifestement illicite caractérisé :

- par la violation des articles 23, 24 alinéa 8 de la loi (sur la presse) du 29 juillet 1881 ;
- par la violation de l'article 226-19 du Code Pénal en ce qui concerne la liste de 308 « Juifs qui dominent la France » ;
- par la violation de l'arrêté du 25 mai 1990 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente d'un ouvrage d'origine étrangère, l'offre de vente au public des « Protocoles des sages de Sion.

AVANT PROPOS

L'article 54 de la loi du 29 juillet 1881 stipule : « *Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours outre un jour par cinq myriamètres de distance.* »

L'Assignation délivrée le 23 juin 2010 pour l'audience du 7 juillet 2010 ne semble donc pas répondre à cette exigence et apparaît donc irrecevable.

DISCUSSION :

Sur la Liberté de la presse

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a énoncé un certain nombre de principes fondamentaux pour garantir la Liberté de la presse. Parmi ceux-ci :

– « *La liberté d'expression, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent .*» (CEDH 25 juillet 2001).

– « *La liberté de la presse exige que puissent être divulguées toutes informations sur le sujet choisi et exprimées des appréciations même très sévères.*» (TGI Paris, 19 mars 1991).

– « *La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation.*» (CEDH 21 janvier 1999).

Sur la prétendue violation des articles 23, 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881.

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 énonce que « la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte incriminé... Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité des poursuites.»

Manque de base légale, la citation qui, pour la prévention de provocation à la discrimination à la haine raciale, vise l'alinéa 5 de la loi sur la presse, alors que c'est l'alinéa 6 qui sanctionne les faits incriminés (Crim. 3 déc. 1991).

Dès lors, manque de base légale la citation délivrée au Parti National Radical qui vise l'alinéa 8 au lieu de l'alinéa 6 de l'art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 pour la prévention de discrimination à la haine raciale.

Nonobstant, comme indiqué au début de l'article incriminé, l'article n'a fait que reprendre à l'identique, des extraits du livre de Lawrence Auster intitulé « **Les Juifs qui dominant et détruisent la France** ». Cet ouvrage, en temps prescrit, dans lequel ont été puisé l'intégralité des passages incriminés a été, comme en témoigne la pièce N° 1, diffusé sur internet à l'adresse — **les Juifs qui dominant et détruisent la France** - Lawrence Auster — le 26 janvier 2009, et était encore, à ce jour, parfaitement consultable par tout un chacun.

A noter que la version complète de l'ouvrage « **les Juifs qui dominant et détruisent la France** » de Lawrence Auster est diffusée sur de nombreux sites internet, et ce, depuis temps prescrit (Art 65 de la loi du 29 juillet 1881). Ne peut donc être poursuivi comme auteur principal ou complice celui qui reproduit des faits non condamnés et prescrits.

L'exception de prescription est ici soulevée.

Précision est donnée que dans le souci de communiquer une paisible information, le titre de l'article de l'auteur qui s'intitule « **Les Juifs qui dominant et détruisent la France** » a été, sur la première de couverture de la publication "Le National Radical", expurgé du verbe détruire.

Précisons également que l'auteur est un Juif converti au christianisme et que dire du Parti National qu'il est un groupement raciste et antisémite très actif — alors qu'il ne combat, comme par ailleurs de nombreux Juifs, que le lobby sioniste — et que sa publication est digne de la presse collaborationniste des années 40 est tout simplement insupportable et révoltant.

Sur la prétendue violation de l'article 226-19 du Code Pénal en ce qui concerne la liste de

308 « Juifs qui dominant la France » :

Précision est donnée que le Parti National Radical ne détient, ni n'a détenu aucune donnée informatisée, au sens de l'article 226-19 du Code pénal.

L'irrecevabilité est ici soulevée.

Sur la prétendue violation de l'arrêté du 25 mai 1990 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente d'un ouvrage d'origine étrangère, l'offre de vente au public des « Protocoles des sages de Sion.

L'art. 14 de la loi du 29 juillet 1881 qui permettait au ministre de l'Intérieur d'interdire la circulation, la distribution ou la mise en vente en France des journaux ou écrits périodiques ou non, rédigés en langue étrangère à été abrogé par le décret n° 2004-1044 du 4 octobre 2004. Par conséquent, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 mai 1990, qui tirait sa légitimité de l'article 14 de ladite loi qui interdisait la circulation, la distribution et la mise en vente de l'ouvrage intitulé Protocoles des Sages de Sion sur l'ensemble du territoire est devenu caduc.

L'irrecevabilité est ici soulevée.

PAR CES MOTIFS

Notamment les articles 53, 65, 50 de la loi du 29 juillet 1881 déclarer irrecevable la demande de retrait de la vente du n° 16 de la publication trimestrielle « LE NATIONAL RADICAL » en la déclarant mal fondée.

Condamner l'Union des Etudiants Juifs de France (UEJF) et J'accuse ! action internationale pour la justice (AIPJ) à payer chacune à Monsieur Maurice MARTINET, Directeur de la publication «Le National Radical» et Président du «Parti National Radical» la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du CPC.

Condamner l'Union des Etudiants Juifs de France (UEJF) et J'accuse ! action internationale pour la justice (AIPJ) aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES.

Charenton le 2 juillet 2010

Pièces produites :

- Pièce n° 1 : Première page, ainsi qu'une partie de l'article de Lawrence Auster, «Les juifs qui dominant et détruisent la France» mis en ligne le 26 janvier 2009
- Pièce n° 2 : Deux pages "Google" qui référencent les sites «les Juifs qui dominant et détruisent la France».